

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

**Séance du 17 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 17 novembre à dix-huit heures dix-huit, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jérôme RICARDOU, Maire.

**Présents :** Mme OLIVEIRA Christel, Mme PELLIOT Françoise, M. RICARDOU Jérôme, M. RONDEAU Jacques, M. RIGAL Didier et M. TAREL Gérard.

**Absents excusés :** Mme MASTYKARZ Catherine, Mme QUÉRON Ann, M. BILLAULT Jean-Michel (pouvoir remis à M. RICARDOU Jérôme) et M. COCHET Patrice (pouvoir remis à M. RONDEAU Jacques)

**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil Municipal: 10
- Présents : 6
- Absents : 4

**Date de la convocation :** 10 novembre 2022

**Date d'affichage :** 10 novembre 2022

M. le Maire informe de l'absence de M. Jean-Michel BILLAUT et indique que celui-ci lui a remis un pouvoir. Il informe également des absences de Mesdames Ann QUÉRON, Catherine MASTYKARZ et de M. Patrice COCHET qui a transmis un pouvoir à M. RONDEAU Jacques.

**Nomination du secrétaire de séance :**

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal a nommé Mme OLIVEIRA Christel pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU PRÉCÉDANT CONSEIL MUNICIPAL (mercredi 21 septembre 2022)**

M. Gérard TAREL fait une remarque sur la dernière phrase du procès-verbal qui n'est pas explicite. Le procès-verbal de séance du précédent Conseil municipal (mercredi 21 septembre 2022) **est adopté à l'unanimité.**

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

## 2. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE EAU POTABLE 2021 DU SMAEP (SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE)

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service eau potable 2021 du SMAEP (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable) de Château-Renard.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable 2021 du SMAEP de Château-Renard.

### Délibération 2022\_20

## 3. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022

M. le Maire informe qu'il convient de réaliser une décision modificative afin de régulariser plusieurs dépenses. Il explique qu'il est nécessaire d'augmenter la ligne d'imputation « Autres établissements publics » suite à des travaux d'entretien réalisés par l'EPFLI.

Les frais de scolarité ont fortement augmenté pour l'année scolaire 2021/2022, il est nécessaire de régulariser en partie, ces sommes par la « Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière ».

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,*

*Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune et après consultation du service de Gestion Comptable de Montargis,*

La décision modificative proposée est la suivante :

Investissement		Investissement	
Recettes		Dépenses	
1323 - Département (subventions)	+ 4 422.00 €	27638 - Autres établissements publics (EPFLI)	+ 4 422.00 €
<b>Total investissement recettes</b>	<b>4 422.00 €</b>	<b>Total investissement dépenses</b>	<b>4 422.00 €</b>

Fonctionnement		Fonctionnement	
Recettes		Dépenses	
7381 – Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe foncière	- 30 000.0 €	6558 – Autres contributions obligatoires (frais de scolarité)	+ 46 000.00 €
		678 – Autres charges exceptionnelles (URSSAF)	+ 2 700.00 €
		615221 – Bâtiments publics	- 18 700.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 telle que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de la présente délibération.

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

#### Délibération 2022\_21

#### 4. FRAIS DE SCOLARISATION - ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du montant des frais de scolarité pour l'école de Saint-Firmin-des-Vignes à Amilly pour l'année scolaire 2021 / 2022 (44 569.58 €). Ces frais peuvent être modifiés en cas de mouvements en cours d'année.

M. Didier RIGAL s'enquiert du nombre d'enfants scolarisés à l'école de Saint-Firmin-des-Vignes à Amilly.

M. Ricardou précise qu'il y a 44 enfants scolarisés (22 enfants en maternelle et 22 enfants en primaire).

M. Jacques RONDEAU demande s'il était possible de prévoir cette hausse. La mairie n'a pas forcément connaissance de l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune si ceux-ci ne viennent pas se présenter en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **S'ENGAGE** à verser la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021 / 2022 pour un montant de 44 569.58 €.

Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement - **Chapitre 65 Autres charges de gestion courante - Article 6558.**

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

#### Délibération 2022\_22

#### 5. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES MOIS DE SEPTEMBRE À OCTOBRE 2022 (cf. délibération 3-2012)

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de rembourser aux parents domiciliés à Conflans-sur-Loing, la part communale calculée selon le quotient familial, des frais de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés aux écoles maternelle et primaire d'Amilly (cf. délibération n°3-2012).

Ces remboursements concernent la période de septembre à octobre 2022.

	Repas septembre 2022	Repas Octobre 2022	Total période
BAZZIN	75,20 €	54,05 €	<b>129,25 €</b>
BERTHEAU / BACHOLAS	-	5,60 €	<b>5,60 €</b>
BUREL / FERNANDEZ	63,90 €	42,60 €	<b>106,50 €</b>
CHAUME / RUAT	8,40 €	11,20 €	<b>19,60 €</b>
COUTE	179,40 €	124,20 €	<b>303,60 €</b>
FOREST / LETOURNEAU	56,00 €	11,20 €	<b>67,20 €</b>
GUERREIRO	47,60 €	33,60 €	<b>81,20 €</b>
GUILLAMET / GARNIER	105,60 €	79,20 €	<b>184,80 €</b>
HOUAS / PINON	48,30 €	41,40 €	<b>89,70 €</b>
JUDRIN	28,40 €	21,30 €	<b>49,70 €</b>
JUPIN / AGNESSENS	41,40 €	17,25 €	<b>58,65 €</b>
LECLERC FERRIER	60,35 €	42,60 €	<b>102,95 €</b>

LEROUX	- €	7,80 €	<b>7,80 €</b>
MARTINEAU /CHAMBON	63,90 €	42,60 €	<b>106,50 €</b>
RENCKERT /TRI	46,15 €	31,95 €	<b>78,10 €</b>
TURPIN / DELAMARE	55,20 €	48,30 €	<b>103,50 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>879,80 €</b>	<b>614,85 €</b>	<b>1 494,65 €</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le remboursement des frais de restauration scolaire (part communale calculée en fonction du quotient familial) pour la période de septembre à octobre 2022 pour les familles, suivant le tableau ci-dessus.

Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement - **Chapitre 65 Autres charges de gestion courante - Article 65888.**

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

**Délibération 2022\_23**

### **6. RENOUELEMENT DU MATÉRIEL INFORMATIQUE**

Monsieur le maire présente le devis de l'entreprise PROMOSOFT pour un montant de 1 304.40 € TTC pour le renouvellement du matériel informatique de M. le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **REFUSE** face au manque d'information, le devis pour l'achat du nouveau matériel informatique et décide de reporter cette décision.

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

**Délibération 2022\_24**

### **7. RÉVISION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réactualiser le loyer de l'appartement occupé selon le dernier Indice de Référence des Loyers (IRL) publié à la signature du contrat, soit celui du 2ème trimestre (le contrat ayant été signé le 1er novembre),

- IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 selon l'indice de révision des loyers = 131.12 € mois,
- IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 selon l'indice de révision des loyers = 135.84 € mois

$$479.35 \text{ €} \times 135.84 \text{ €} / 131.12 \text{ €} = 496.61 \text{ €}.$$

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de réactualiser le loyer communal de l'appartement à compter de novembre 2022.

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

M. Gérard TAREL demande si l'on connaît le bilan énergétique du logement communal. M. le Maire répond par la négative.

M. Gérard TAREL souligne qu'il serait intéressant de connaître ce classement afin d'anticiper, le cas échéant les

travaux à prévoir. M. le Maire prend note de cette demande mais rappelle que depuis quelques années, le budget des collectivités diminue.

M. Jacques RONDEAU se renseigne sur la fin de bail du logement communal.

#### **Délibération 2022\_25**

### **8. DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES)**

L'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est dotée d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées composée des membres des conseils municipaux concernés.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Suite à la démission de Madame Fabienne BAILLY titulaire de cette commission, il convient de désigner un nouveau membre devant siéger à la CLECT.

Mme Françoise PELLIOT s'interroge sur les compétences nécessaires pour faire partie de ladite commission. M. le Maire rappelle que chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'un représentant au sein de la CLECT. La CLECT se réunit environ une fois par an lors de transfert de charges ou de compétences, par exemple.

Mme PELLIOT Françoise propose sa candidature en tant que déléguée titulaire pour la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Mme PELLIOT Françoise en qualité de déléguée titulaire pour ladite commission.

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

Cette désignation fera l'objet d'une délibération qui sera transmise ensuite à l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

#### **Délibération 2022\_26**

### **9. ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG45**

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Le Centre de Gestion a délibéré une nouvelle convention concernant la médecine préventive au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette mise à jour a été réalisée afin de se mettre en conformité avec le RGPD (Règlement Général de Protection

des Données) et en application du décret 2022-551 du 13/04/2022 relatif aux services de Médecine Préventive dans la FPT.

Ce décret a remplacé le nom des visites périodiques (médecins) et des entretiens infirmiers (infirmières) par une seule dénomination « visites d'information et de prévention ».

Le médecin de Prévention se nomme maintenant « Médecin du travail ».

Les visites des agents en arrêt n'étaient pas autorisées. Dans la nouvelle convention il a été ajouté « Des exceptions peuvent être faites sur demande de la collectivité et acceptation du médecin du service de Médecine Préventive ».

Par délibération n°2019\_20 en date du 03/07/2019, la Mairie de Conflans-sur-Loing a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

La présente convention vient à terme au 31/12/2022.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention et les avenants s'y afférant.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la nouvelle convention et les avenants s'y afférant au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret à compter du 01/01/2023.

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

## **Délibération 2022\_27**

### **10. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

En application de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé les « conseillers municipaux correspondants incendie et secours »..

Le « correspondant incendie et secours » a pour missions essentielles de :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de votre commune ».

L'ensemble de ses missions doit faire l'objet de remontées régulières au conseil municipal.

Ce correspondant incendie et secours doit être désigné dans les conseils municipaux de communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

M. Gérard TAREL propose sa candidature en tant que correspondant incendie et secours pour la commune de Conflans-sur-Loing. Ayant réalisé le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) au sein de ladite commune, sa candidature en tant que Correspondant Incendie et Secours lui paraît justifiée. Il précise qu'un certain nombre de communes ne disposent toujours pas, à ce jour de PCS.

M. TAREL Gérard est désigné en tant que correspondant incendie et secours pour la commune de Conflans-sur-Loing.

***Précision : Par courriels reçus de la Préfecture en dates du 18 et du 22 novembre 2022, il a été indiqué que cette désignation devait faire l'objet d'un arrêté et non d'une délibération.***

## **11. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1 607h)**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1 607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1er janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1 607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Forfait jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité Agent administratif : un lundi (journée de 7h00) selon les horaires de formulaire de saisine Agent technique : deux lundis (2 matinées de 3h30) selon les horaires de formulaire de saisine	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1 607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité de Conflans-sur-Loing qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

M. le Maire indique qu'il s'agit de poser un cadre légal sur le temps de travail des agents, de leurs horaires, des congés annuels légaux et sur la réalisation de la journée de solidarité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 13 octobre 2022 ;*

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de Conflans-sur-Loing ;

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : entretien avec les agents en date du 31 mars 2022.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

### **Article 2 :**

Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 17 novembre 2022 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération du 06 mars 2002.

### **Article 3 :**

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

### **Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### **Article 5 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Nombre de suffrages exprimés :**

**8 Votes Pour :**

**0 Votes Contre :**

**0 Abstention :**

**Délibération 2022\_28**

## 12. ADHÉSION À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - TERRITOIRE DE L'AME

La Convention Territoriale Globale est une démarche qui définit une politique de services pour répondre aux besoins des familles :

Les champs d'action possibles pour les CTG sont :

- Petite enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Soutien à la parentalité
- L'accès aux droits
- L'inclusion numérique
- L'animation de la vie sociale
- Logement et cadre de vie des familles

Le CTG comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet

Il est demandé au Conseil municipal, après avoir pris connaissance du nouveau cadre de contractualisation avec la CAF, de s'engager dans cette démarche Convention Territoriale Globale.

M. le Maire informe que toutes les communes de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing ont signé cette convention. Il s'agit d'obtenir des subventions, lors de l'ouverture par exemple, d'un réseau petite enfance sur la commune.

M. Jacques RONDEAU ne voit pas la nécessité de signer cette convention.

Mme Christel OLIVEIRA ajoute que la commune d'Amilly dispose déjà, de structures adaptées à la petite enfance.

M. Didier RIGAL demande s'il y aura des frais à payer en cas de signature de ladite convention. Il est répondu que celle-ci est gratuite actuellement.

M. le Maire rappelle que plusieurs communes avoisinantes disposent déjà, d'une crèche. Cette convention se terminera en 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **NE DONNE PAS** son accord pour s'engager dans cette démarche de Convention Territoriale Globale.

- ✓ **8 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

Délibération 2022\_29

## 13. RACCORDEMENT OBLIGATOIRE EN ÉLECTRICITÉ POUR LES PENTES DE LA ROUGERIE

M. le Maire expose que dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager n° PA 045 102 22 A 0001 pour la création de 8 lots à bâtir à usage d'habitation sis Les Pentes de la Rougerie, ENEDIS a indiqué à l'AME (qui a transmis ensuite à la commune de Conflans-sur-Loing) qu'une extension du réseau électrique était nécessaire pour alimenter l'opération.

Eu égard à la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul, la collectivité a l'obligation de prendre à sa charge 60 % du coût de l'extension.

M. le Maire indique qu'un permis d'aménager a été demandé par le propriétaire de ladite parcelle. Enedis selon ses prérogatives, prend en charge le renforcement et la commune doit par obligation prendre en charge l'extension.

M. le Maire rappelle que la commune a délibéré l'an passé (cf. délibération n°2021\_35 du 20/10/2021) pour l'augmentation de la taxe d'aménagement à 5% et qu'il s'agit ensuite, d'un retour sur investissement. En cas de création de huit logements, la taxe d'aménagement permettrait de compenser cette dépense. La commune peut refuser de payer mais risque cependant d'y être contrainte par la loi. Il rappelle que la commune n'est pas obligée de s'engager tout de suite et peut repousser l'échéance d'un an ou deux.

M. Gérard TAREL se renseigne afin de savoir s'il ne serait pas possible de demander au propriétaire de payer. M. le Maire indique que la loi l'interdit.

Mme Christel OLIVEIRA demande s'il y aura la borne incendie à payer. M. le Maire répond par la négative.

M. Didier RIGAL indique que le raccordement de l'eau est déjà existant.

M. Gérard TAREL s'enquiert de la surface de la parcelle concernée.

Les membres du Conseil municipal ne comprennent pas que la commune doit régulariser cette somme pour permettre ensuite à un administré de vendre ces terrains. M. le Maire répond que ce n'est pas exclusif à la commune mais que toutes les communes sont contraintes à cette loi. Il indique que la commune peut s'opposer au permis d'aménager.

M. Gérard TAREL demande si une surface minimum est requise pour construire. M. le Maire répond par la négative. M. Gérard TAREL alerte sur la possibilité que certains administrés puissent créer des lots et changer ainsi, le paysage. M. le Maire l'informe que sur le PLU actuel, il est tout à fait possible de construire une maison sur un terrain de 500m<sup>2</sup>. Il n'y a pas de limites et rappelle que la commune n'a plus de surfaces constructibles.

M. Gérard TAREL demande si le Conseil municipal peut s'opposer à la création de constructions sur de petites surfaces. M. le Maire indique qu'il peut répondre défavorablement à un permis de construire mais n'en voit pas l'intérêt.

Mme Christel OLIVEIRA s'inquiète sur la probabilité de frais supplémentaires à l'avenir, concernant cette demande.

M. le Maire indique qu'au regard des travaux restants à charge du propriétaire, de la vente desdites parcelles, cette dépense sera probablement régularisée dans un délai qui peut varier d'une à deux années.

M. Jacques RONDEAU informe qu'il faudra budgéter en temps opportun.

*VU l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme ;*

*VU l'article 18 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;*

*VU les arrêtés du 28 août 2007 et du 17 juillet 2008 ;*

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager n° PA 045 102 22 A 0001, ENEDIS a indiqué qu'une extension du réseau électrique était nécessaire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention),

- **S'ENGAGE** à prendre en charge une contribution de 4 549.74 € HT pour l'extension.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au budget principal 2023 ou 2024
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte se rapportant à cette décision.

- ✓ **7 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **1 Abstention :**

## **Délibération 2022\_30**

### **Questions diverses :**

Par message transmis à M. Jacques RONDEAU, M. Patrice COCHET indique que l'Auberge ne doit pas être traitée comme une question diverse, mais comme un sujet central pour la commune.

M. le Maire partage cette idée. Il s'agit d'un processus progressif entre l'Architecte qui réalise une étude de viabilité, l'EPFLI auquel la commune délibère pour donner son accord avant d'engager les travaux. L'idée est qu'un commerce quel qu'il soit, survive sur la commune.

M. Gérard TAREL évoque qu'une réunion, sur la demande de M. le Maire, à l'initiative de M. Jacques RONDEAU et de M. Patrice COCHET s'est tenue, afin de réaliser un bilan économique sur des hypothèses actuelles. Aujourd'hui, il n'y a pas d'éléments probants, c'est encore prématuré.

Il développe l'idée de M. Patrice COCHET qui souhaiterait (puisqu'il n'y a pas de délibérations à prendre), que des réunions concernant l'Auberge soient réalisées en dehors des conseils municipaux.

Suite aux récentes pluies abondantes, M. Jacques RONDEAU indique que les fossés sis Allée des Peupliers sont remplis d'eau et souhaiterait qu'ils soient nettoyés de façon professionnelle. M. le Maire prend note de cette demande.

M. Jacques RONDEAU indique qu'il a procédé lui-même à l'entretien des fossés (bouchés) dans le virage rue de

la Mairie. Suite à l'achat du terrain à proximité, M. le Maire informe qu'il a commencé à évoquer avec l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing pour que les travaux soient réalisés.

M. Jacques RONDEAU indique qu'il a pris rendez-vous avec Mme Christel OLIVEIRA pour installer des bancs publics en pierre (allée des Peupliers et au cimetière) Mme Christel OLIVEIRA demande aux élus s'ils ont d'autres suggestions d'emplacements pour installer des bancs.

Séance levée à 19.46

Signature du secrétaire de séance

Mme Christel OLIVEIRA



En mairie, le 7 décembre 2022

Le Maire,

M. Jérôme RICARDOU



